



ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LENTS A TRACTION
CORPORELLE OU AUTRE SUR LA COMMUNE DE CANNES - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à
L2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R-422-1 et R434-1,

Vu l'arrêté municipal n°21/7878 du 26 novembre 2021, portant délégation de fonctions et
de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

Vu l'arrêté municipal n°23/6139 du 14 septembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°23/6140 du 14 septembre 2023,

Considérant que la profession de transporteur de biens ou de personnes fait l'objet d'une
réglementation et que notamment les entreprises de transports doivent être inscrites à un
registre tenu par les autorités de l'Etat,

Considérant que les services occasionnels privés de transports de personnes sont
soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat,

Considérant l'absence d'aire de stationnement adaptée aux véhicules lents notamment
sur la voirie du centre Croisette,

Considérant que seuls peuvent faire profession de taxi, les véhicules ayant respecté la
réglementation les concernant et notamment ayant obtenu une autorisation du Maire
après avis d'une commission,

Considérant que les difficultés de stationnement et de circulation impliquent de donner la
priorité au service public du transport, toute installation de cyclo-pousse au sens large du
terme est interdite au risque de provoquer l'envahissement et la paralysie de la circulation
dans le centre-ville de Cannes,

Mise en ligne le 20/09/2023
jusqu'au 20/11/2023

ARRETE**ARTICLE 1 : NATURE**

La circulation de tout véhicule lent appartenant à toute personne exerçant la profession de transporteur de personnes ou de biens et ne respectant pas la réglementation en matière de transport est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cannes.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules lents, à traction corporelle ou autre, entendus au sens le plus large du terme tels que les mini trains, pédicabs, calèches, cyclo-pousse etc., est interdite du 1er avril au 31 octobre de chaque année, y compris pendant l'ensemble des congrès et autres manifestations, sur les voies désignées ci-après :

- L'ensemble du périmètre du centre-ville délimité à l'Ouest à partir de la rue Jean Dolfus, du Nord à partir de la Couverture de la Voie Ferrée, du Sud à partir du boulevard Jean Hibert et de la Pantiero jusqu'à l'Est soit jusqu'au boulevard Alexandre III, ainsi que :
- Le boulevard Eugène Gazagnaire ;
- Le boulevard du Midi ;
- Le boulevard Carnot ;
- Le boulevard de la République ;
- La rue Georges Clemenceau ;
- L'avenue du Docteur Picaud ;
- L'avenue Francis Tonner ;

Le stationnement des véhicules lents sera interdit dans les mêmes conditions de temps et de lieu sur le domaine public.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène Santé et Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

19 SEP. 2023


Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marie POURREYRON

